



Date de l'Arrêté Municipal :
12/12/2011

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A L'INTERDICTION
DE L'INCINERATION DES ORDURES, DECHETS
MENAGERS et DECHETS VERTS
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Le Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 attribuant au Maire les pouvoirs de police en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrités publiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et L.541-2 précisant que les déchets doivent être valorisés,

VU l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement assimilant les déchets verts, produits par les particuliers ou les professionnels aux déchets ménagers et assimilés,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature,

VU l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les Communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets de ménage,

VU les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et plus particulièrement les compétences assurées en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie et, plus particulièrement, dans le domaine de l'élimination et de la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

48

CONSIDERANT que l'incinération des déchets de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, plastiques) génère des nuisances olfactives, notamment pour le proche voisinage et d'une façon plus générale, produit des fumées qui peuvent également s'avérer dangereuses pour la circulation et la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'il existe sur tout le territoire de la Commune un service de collecte des ordures ménagères, des déchets sélectifs ainsi que des déchets verts et ce, à périodes régulières tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'implantation de déchetteries dans un rayon géographique proche de la Commune (moins de 15 km) permet aux habitants de la Commune de se débarrasser gratuitement de leurs déchets verts, de leurs encombrants,

CONSIDERANT que le Grand Toulouse met à la disposition de ses habitants des composteurs permettant la valorisation à domicile des déchets verts familiaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'interdiction générale de brûler tout type de déchets par les particuliers sur leurs propriétés, évitant ainsi les troubles du voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter la propagation des incendies, notamment en période de sécheresse sur tout le territoire de la Commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit sous peine de contravention :

– de procéder à l'élimination des ordures, des déchets ménagers, des déchets verts (branches, feuilles, herbes de tonte ...) et de tous autres déchets de quelque nature que ce soit, par incinération.

ARTICLE 2 :

Il est également interdit de brûler des déchets, matériaux et déchets industriels provenant de l'activité professionnelle.

ARTICLE 3 :

3.1 - Concernant les particuliers :

3.1.1 - différents types de collectes des déchets de toute nature sont organisés au domicile des particuliers : collectes des déchets ménagers, des déchets sélectifs (verre, plastique, carton), des déchets verts et des encombrants,

3.1.2 – des déchetteries situées dans un rayon de 15 km (déchetterie de VERFEIL et déchetterie de l'UNION) permettent aux habitants de la Commune de se débarrasser gratuitement de leurs déchets verts, de leurs encombrants

3.1.3. – dans le cadre de la valorisation des déchets verts familiaux, la Communauté Urbaine du Grand Toulouse met à la disposition des habitants des composteurs en bois ou en plastique. Les particuliers doivent donc procéder à la valorisation de leurs déchets végétaux par le dépôt en déchetterie, le compostage, le broyage ou tout autre moyen adapté.

3.2 - Concernant les professionnels :

3.2.1 - différents types de collectes des déchets de toute nature sont organisés : collectes des déchets ménagers, des déchets sélectifs (verre, plastique, carton), des déchets verts et des encombrants,

3.2.2 – en application des dispositions du Code de l'Environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets de type industriel sont la valorisation par réemploi et recyclage ?

3.2.3 – les détenteurs de déchets de type industriel doivent procéder par eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

49

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les Inspecteurs de Salubrité,
Les Agents Assermentés à cet effet,
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de DREMIL-LAFAGE,
Les Agents de Police Judiciaire et les Agents de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DREMIL-LAFAGE, le 12 Décembre 2011

Le Maire,



Ida RUSSO